

Demande déposée le 10/11/2020		N° PA 085 204 20 C0001 M01
Par :	LOTIPROMO	
Représenté par :	Monsieur PAJOT Philippe	
Demeurant à :	4 Square John Bardeen 85300 CHALLANS	
Nature des travaux :	Lotissement "Le Clos des Noisetiers" - 20 lots	
Sur un terrain sis :	rue des prairies	
Et cadastré :	204 ZH 147, 204 ZH 242, 204 ZH 243, 204 ZH 245, 204 ZH 65	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 442-1 et suivants et R. 442-1 et suivants,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Christophe-du-Ligneron approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2011, révisé de manière simplifiée par délibération du 14 septembre 2017 et modifié, en dernier lieu, par délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2020,

Vu l'arrêté de lotir n° PA 085 204 20 C0 0001 M01 en date du 6 août 2020 autorisant le lotissement « Le Clos des Noisetiers », modifié le 18 février 2021,

Vu l'attestation de l'état de l'avancement des travaux, en date du 30 juillet 2021, délivrée par le lotisseur, tendant à être autorisé à procéder à la vente des lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté de lotir,

Vu l'attestation de garantie d'achèvement des travaux du lotissement délivrée le 13 juillet 2021 par Monsieur Daniel CAILLON représentant la Banque Populaire Grand Ouest,

Vu l'arrêté en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Claude BIRON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le lotisseur est autorisé à procéder à la vente des terrains compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté la totalité des travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

Lesdits travaux restants devant être achevés dans le délai de trois ans suivant la date de délivrance de l'autorisation de lotir ci-dessus visée, soit avant le 5 août 2023.

L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre effectivement les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-15 du code de l'urbanisme au plus tard à la date indiquée ci-dessus.

ARTICLE 2 : En application de l'article R. 442-18 du code de l'urbanisme, les permis de construire pourront être délivrés dès lors que les équipements desservant chaque lot seront achevés.

Dans ce cas le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés ci-avant.

Ce certificat devra être joint à la demande de permis de construire.

ARTICLE 3 : Si la garantie n'a pas été mise en jeu, les obligations du garant cesseront à compter du dépôt non contesté de la déclaration attestant l'achèvement (total) et la conformité des travaux conformément aux articles R 462-1 à R 462.10 du code de l'urbanisme.

SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, le 24-08-2021

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudices du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-AFFICHAGE : Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme des quatre mois vaut rejet implicite*)